

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente précisent les usages en matière de contrats de prestations de service dans le secteur du traitement et revêtement de surfaces des matériaux et définissent les droits et obligations de l'acheteur ou du donneur d'ordre et du prestataire dans le cadre des contrats les liant dans ce domaine. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de convention particulières expresses. Ces conditions générales de vente s'appliquent dans leur intégralité à toutes nos ventes et prestations sans distinction et leur acceptation sans réserve par l'acheteur ou le donneur d'ordre constitue de notre part une cause essentielle et déterminante de l'acceptation ou de l'exécution des commandes. Le fait de passer commande ou de prendre livraison emporte de plein droit de la part de notre partenaire l'adhésion à nos conditions générales nonobstant toutes stipulations contraires et toutes conditions générales ou particulières dont il pourrait se prévaloir. Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par l'acheteur ou le donneur d'ordres si le prestataire ne les a pas acceptées par écrit. L'appel d'offre du donneur d'ordres doit être assorti d'un cahier des charges techniques comportant les spécifications nécessaires et notamment la nature du matériau employé et les éventuels traitements déjà réalisés sur ce dernier. L'offre ne peut être réputées ferme, si elle n'est expressément assortie d'un délai de validité. Il en est de même si le donneur d'ordres apporte des modifications au cahier des charges techniques ou aux pièces types qui sont éventuellement soumises au prestataire à titre d'essai. Le prestataire ne peut être tenu que par son acceptation expresse de la commande ferme et définitive passée par les donneurs d'ordres. Le fait d'accepter un devis et de passer commande au prestataire comporte par le donneur d'ordre de ces conditions générales. En outre en cas de commande passée par un client concernant la réalisation totale ou partielle d'un contrat d'entreprise dont il est lui-même le titulaire de la part d'un tiers, ce client doit faire agréer les sous-traitants selon les obligations de la loi du 31 décembre 1975. La langue française s'applique à toutes nos relations avec l'acheteur ou le donneur d'ordre. Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment ces conditions générales de vente ; Il est de la seule responsabilité de l'acheteur ou du donneur d'ordre de vérifier qu'il est en présence de la version en vigueur.

COMMANDES

Les commandes qui nous sont adressées ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont fait l'objet d'un enregistrement de notre part ; à moins qu'elles n'aient avant confirmation été exécutées, l'exécution constituant dès lors une présomption d'acceptation. Nous nous réservons la possibilité de refuser toute commande présentant un caractère anormal ou qui traduirait une demande hors de proportion avec les besoins ou les capacités financières du client ou donneur d'ordre. Toute annulation de commande entraînera résiliation de plein droit de la vente, les acomptes versés nous restant acquis à titre de dédit sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

NORMES

Nos prestations de service sont conformes aux normes générales en vigueur. Sauf exigences particulières mentionnées expressément dans les commandes ou lors de l'acceptation de nos devis, les tolérances en usage dans la profession s'appliquent à nos prestations de service. Nous nous réservons la possibilité d'arrêter à tout moment la vente de telle ou telle prestation, sans qu'il puisse nous en être tenu rigueur sous quelque forme que ce soit. L'acheteur ou le donneur d'ordre s'oblige expressément à porter à notre connaissance les normes spécifiques ou les contraintes particulières qui pourraient s'appliquer à la prestation qu'il commande à raison de l'utilisation qu'il souhaite en faire. Si ces précisions ne sont pas expressément et clairement mentionnées dans la commande ou le cahier des charges qu'il a pu nous transmettre, nos devis sont établis sur la base de nos produits et prestations standards, ce qui est expressément accepté par l'acheteur. Celui-ci s'oblige de même à porter à notre connaissance toutes modifications qui interviendraient postérieurement à la vente et seraient susceptibles à quelque titre que ce soit de nous concerner dans l'utilisation des produits ou prestations vendus. Il s'engage enfin à nous faire connaître les problèmes de toute nature (incidents, accidents, réclamations, etc.) à raison entre autre de la mise en œuvre, de l'utilisation, des normes et changements de normes, dont il pourrait avoir connaissance avant ou après la vente.

PRIX

Nos prix sont facturés sur la base des tarifs en vigueur à la confirmation de la commande. Ils s'entendent pour des prestations de service réalisées sur des pièces, départ usine ou entrepôt. Sauf stipulation contraire, la validité de nos devis est limitée à 2 mois à compter de la date de leur envoi. Les prix s'entendent, sauf dispositions contraires mentionnées dans nos devis ou dans la confirmation de la commande, hors taxes, hors frais et consignation d'emballage, hors transport, hors contrôles spéciaux, hors certificats de conformité et assurances spécifiques. Tout engagement sur un prix nécessite un écrit émanant de l'une ou l'autre des parties. Si cela n'a pas été le cas avant exécution du travail, l'acheteur ou le donneur d'ordre devra régler sans discussion au prestataire la facture correspondante. En cas de variation des données économiques, nous nous réservons le droit de réviser ces prix. Le client ou donneur d'ordre est alors en droit de refuser cette modification et d'annuler sa commande dans les 48 heures ouvrées de la précision du nouveau prix, le tout sans frais à sa charge et sans qu'il puisse réclamer une indemnisation quelconque.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Toutes nos factures sont payables à trente jours, à notre siège social pour les règlements par chèque ou lettres de change et sur notre compte bancaire dont les coordonnées figurent sur nos factures pour les règlements sous forme de virements bancaires. En tout état de cause, les échéances mentionnées dans notre confirmation de commande et rappelées sur nos factures sont de rigueur. Les règlements anticipés ne donnent pas lieu à escompte. Tout retard de paiement entraînera de plein droit à partir de l'échéance fixée, le paiement de pénalités de retard dont le montant sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sans préjudice de la clause pénale prévue ci-après, ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40€ pour frais de recouvrement ; si les frais de recouvrement devaient dépasser le montant de cette indemnité, nous pourrions solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs. Tout recouvrement contentieux donnera lieu au paiement à titre de dommages et intérêts forfaitaires d'une somme égale à 14% du montant hors taxes des créances concernées, sans préjudice des frais judiciaires éventuels. Le défaut de paiement d'une seule facture à

l'échéance rend immédiatement exigible, de plein droit et sans mise en demeure, le paiement de toutes les autres factures, même si elles font l'objet de traites en circulation ainsi que celui de toutes les commandes même en cours d'exécution. En cas de paiement par traites, celles-ci doivent être retournées immédiatement exigibles, de plein droit et sans mise en demeure, le paiement de toutes les autres factures, même si elles font l'objet de traites en circulation ainsi que celui de toutes les commandes même en cours d'exécution. En cas de paiement par traites, celles-ci doivent être retournées et acceptées sous quinzaine de leur expédition. A défaut, nous nous réservons le droit de faire dresser protêt faute d'acceptation. Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore nous nous réservons le droit, même après livraison partielle d'une commande, d'exiger de l'acheteur des garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché. En cas de non-paiement à son échéance d'une somme dont serait redevable l'acheteur ou le donneur d'ordre, les matériaux ou matériels en notre possession à cette date deviendront le gage de notre société quelles que soient les causes de la remise desdits matériaux ou matériels (sous-traitance, ordre de fabrication, ...) qu'il y ait ou non relation entre la remise de ces derniers et la somme non payée. Un litige ou une difficulté que nous admettrions sur une partie des matériels ou marchandises objets d'une facture n'autorise pas le client ou le donneur d'ordre à bloquer l'intégralité du prix de cette facture ni d'autres factures. Le client ou le donneur d'ordre s'oblige au contraire à régler les sommes dues sous déduction, avec notre accord express et préalable, du montant du litige. Le donneur d'ordre ne peut différer l'échéance contractuelle de paiement si la réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition en usine ou entrepôt sont retardées ou ne peuvent être réalisées pour toutes causes indépendantes de la volonté du prestataire. Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des prestations réalisées susceptibles de donner lieu, sur contestations du donneur d'ordre, à des avoirs ou notes de crédit éventuellement consentis. Pour le cas où le prestataire fournirait la matière en sus de son travail et pourrait être considéré comme vendeur, la vente serait alors assortie d'une clause de réserve de propriété selon laquelle le transfert de propriété n'intervient qu'après règlement intégral de la facture. Toutefois, dès la livraison des produits le donneur d'ordres devient responsable de leur bonne conservation et doit procéder à leur assurance.

DÉLAIS ET LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la dernière des dates suivantes :

- date de l'acceptation définitive de la commande du client ;
- date d'arrivée chez les sous-traitants des pièces à traiter ainsi que de tous les documents techniques ou éléments matériels nécessaires à la réalisation des prestations ;
- date d'acceptation des pièces prototypes ;
- date de paiement de l'acompte éventuellement convenu.

Il appartient aux deux parties, après s'être concertées, de définir au contrat, sans aucune ambiguë, le caractère approximatif ou rigoureux d'un délai de livraison dont elles conviennent en définitive. A défaut d'une telle définition expresse, le délai est réputé approximatif.

Tout évènement échappant à notre contrôle (cas de force majeure, incendies, inondations, dégâts des eaux, tempêtes, foudre, accident de matériel, d'outillage ou de machine, mobilisation, guerre, épidémies, interruption ou retard des moyens de transport, impossibilités de s'approvisionner, tout acte émanant d'une autorité civile ou

militaire ou toute loi ou règlement affectant l'approvisionnement ou la production ou la commercialisation des produits, les grèves totales ou partielles de personnel dans notre entreprise ou chez nos fournisseurs ou incidents affectant nos systèmes informatiques) ou la survenance de tout fait ou événements empêchant, retardant ou rendant simplement plus onéreux ou impossible nos engagements constitue une cause de suspension ou de résiliation de nos obligations sans pouvoir donner lieu à des dommages et intérêts. De convention expresse tous ces événements sont assimilés à des cas de force majeure.

D'une façon générale, les conditions du prestataire s'entendent pour des pièces déposées et reprises en ses ateliers ou entrepôts par le donneur d'ordre. Les marchandises voyagent aux risques et périls du donneur d'ordre quelle que soit l'origine des emballages ou le mode de transport. Dans le cas d'expédition des pièces par le donneur d'ordre au prestataire, celle-ci doit être faite franco de port, sauf accord préalable. Le poids ou la quantité des pièces mentionnées sur les bordereaux d'expédition ne sont tenus pour valables qu'après réception par le prestataire. Dans les cas où nous devrions nous charger du transport retour, nous n'agissons qu'en tant que mandataire de l'acheteur ou donneur d'ordre, notamment en matière de paiement. Nous sommes alors fondés à facturer l'ensemble de nos débours et propres frais. Dans ce même cas, il faudrait aussi préalablement nous communiquer par écrit la valeur déclarée des pièces afin de souscrire une assurance spécifique.

Emballage : sauf stipulation contraire, l'acheteur ou le donneur d'ordre devra livrer ses pièces convenablement emballées pour éviter toute détérioration en cours de transport. Ces emballages devront pouvoir être réutilisés pour le retour. En cas d'emballages détériorés ou en nombre insuffisant, le prestataire est en droit de les remplacer et de les facturer, l'acheteur ou le donneur d'ordre en ayant préalablement été avisé. Dès réception des pièces traitées, il appartient au donneur d'ordre de faire tout contrôle de poids et de quantité et de formuler éventuellement toutes réserves auprès du transporteur, sans que cela ne puisse justifier un retard dans le règlement des factures émises par le prestataire.

La livraison, à l'acheteur ou au donneur d'ordre, est supposée faite dès la mise à disposition des pièces traitées ou produits en nos ateliers. Lorsque les pièces ne sont pas enlevées par le donneur d'ordre dans un délai d'un mois après la notification de la mise à disposition, le prestataire facturera des frais de magasinage et les pièces seront conservées aux risques et périls du donneur d'ordre.

Toute clause pénale nécessite l'accord écrit du prestataire.

Le transporteur recevant les pièces traitées ou produits dans les quantités et qualités mentionnées sur les bons de livraison et en bon état de conditionnement, il appartient à l'acheteur ou au donneur d'ordre de formuler les réserves nécessaires à l'égard du transporteur afin de pouvoir faire valoir ses droits à l'indemnisation. Dans le cas où la vente serait conclue livraison franco, l'acheteur sera tenu de payer les marchandises mentionnées sur le bon de livraison s'il n'a pas fait les réserves nécessaires auprès du transporteur et ne nous a pas mis à même de pouvoir exercer notre recours contre les responsables. De même, aucune réclamation ne sera acceptée en cas de non régularisation du bon de livraison. Nous nous réservons toutefois la possibilité de donner suite à des réclamations faites dans le délai de 6 jours ouvrables de la réception des pièces traitées ou de nos produits. De même, nous nous réservons toujours la possibilité d'effectuer des livraisons partielles, ce que ne pourra refuser le client à condition que la mention « livraison partielle » figure de manière lisible sur le bon de livraison. De même, par dérogation à l'article 1289 du Code Civil, toute somme due par l'acheteur et non réglée à l'échéance se compensera avec les sommes dont nous pourrions être redevables envers lui du fait de commandes passées par nous.

GARANTIE

Nos prestations de service et produits sont vérifiés dans nos usines tant en qualité qu'en quantité avant leur expédition. Nous veillons tout particulièrement à leur emballage. Nous ne garantissons que la conformité des produits à nos spécifications ou aux spécifications de procédé précisées dans notre devis lorsqu'il a donné lieu à confirmation expresse. Ainsi, notre responsabilité ne saurait être engagée que sur la bonne exécution du revêtement ou du traitement. Nos obligations se limitent au traitement des pièces du donneur d'ordre conformément aux prescriptions fournies par celui-ci lors de la commande. Notre garantie ne peut avoir pour effet que le traitement gratuit dans les plus brefs délais possibles des pièces retournées par le donneur d'ordre et dont la défectuosité dans le processus de traitement nous est imputable sauf notre faculté à renoncer au paiement de la prestation facturée. Dans tous les cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée au prestataire au titre notamment des frais de retraitement des pièces défectueuses, de remplacement de celles-ci et de façon générale de tous dommages directs ou indirects subis par des personnes ou par des biens. Sauf accord exprès du prestataire ou de son assurance, les travaux de traitement et revêtement des matériaux ne donnent lieu à aucune garantie d'utilisation. En cas d'accord exprès du prestataire, ou de son assurance, les garanties d'utilisation susceptibles d'être accordées par dérogation à ce qui précède sont fixées suivant le contrat de responsabilité civile souscrit auprès de la compagnie d'assurance et limitées aux montants désignés et dont les termes sont disponibles sur simple demande. Toute perte ou détérioration provenant d'un revêtement ou d'un traitement défectueux n'occasionnant pas un taux de rebus supérieur à 3% est considérée comme normale et aucune réclamation de la part de l'acheteur ou donneur d'ordre ne pourra être admise. En tout état de cause, notre garantie cessera de jouer si les produits ont été utilisés de manière anormale ou en cas de mauvais entretien ou de mauvaise installation. Notre garantie n'est jamais due si le client ou le donneur d'ordre n'a pas porté à notre connaissance les normes spécifiques ou les contraintes particulières qui s'appliquent au produit.

RÉCEPTION, RÉCLAMATION, RETOUR DE PRODUITS

S'il a été prévu une réception, les conditions doivent en être précisées à la commande. Si elles ne le sont pas, les usages de la profession sont appliqués selon les cas suivants :

- Dans les ateliers du prestataire : la réception aura lieu dans les ateliers du prestataire à la date convenue entre les parties concernées. Si le donneur d'ordre ne se rend pas ou ne se fait pas représenter lors de la réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement ;
- Chez le client ou utilisateur : la réception peut toutefois, à la demande du donneur d'ordre, être effectuée chez lui ou chez l'utilisateur final après accord du prestataire ;
- Sur pièces ouvragées, après revêtement ou traitement : aucun essai de réception ne peut avoir lieu après usinage, montage ou installation, les pièces traitées étant alors considérées comme réceptionnées et acceptées par l'acheteur ou donneur d'ordre. Toutefois, une dérogation écrite à cette règle peut être admise dans le cas où le défaut n'est pratiquement décelable que par l'usinage ou le montage. Si au cours de ces opérations, aucun défaut n'a été décelé aucune réclamation ne sera admise.
- Après réception, la responsabilité du prestataire est dégradée pour tout défaut apparent, que les moyens de contrôle utilisés lors de l'examen des pièces traitées auraient normalement dû déceler.

Les pièces traitées et produits étant mis à la disposition de l'acheteur ou de son transporteur dans les quantités et qualités mentionnées sur les bons de livraisons et en bon état de conditionnement, il appartient à l'acheteur ou à son réceptionnaire de vérifier s'il n'y a pas détérioration ou manque des pièces traitées ou produits. Dans le cas contraire, l'acheteur ou son réceptionnaire doit notifier sa réclamation par écrit, immédiatement après la découverte du défaut. Toutes facilités doivent être accordées au prestataire afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut. Cette réclamation n'autorise pas l'acheteur ou donneur d'ordre à effectuer lui-même, ou faire effectuer par un tiers, la réparation des pièces litigieuses, sauf autorisation écrite du prestataire.

En cas de perte ou détérioration de pièces au cours du travail ou de rebuts pour des défauts reconnus par le prestataire, ce dernier sera tenu au choix du donneur d'ordre soit d'établir un avoir correspondant au travail fourni, soit de ré-exécuter le travail à l'aide, lorsque c'est possible, des pièces d'origine, sinon avec de nouvelles fournies par le donneur d'ordre. S'il est prouvé qu'une pièce est irrécupérable, le prestataire peut être amené à participer à son remplacement pour un montant tout au plus égal à sa valeur hors taxes exprimée en prix de revient et qui en aucun cas ne saurait excéder deux fois le prix du revêtement ou du traitement. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire, le donneur d'ordre sera tenu de la demander dès formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur du bien confié de manière à permettre l'évaluation du supplément de prix tenant à cette garantie complémentaire qu'il devra prendre en charge. Les pièces dont le donneur d'ordre a obtenu le retraitement sont retournées pour réparation dans les ateliers du prestataire. Dans ce cas, les frais tels que démontage, remontage et retrait sont à la charge du donneur d'ordre. A moins d'accord exprès du prestataire, sa responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il ne sera tenu à aucune indemnisation pour quelque cause que ce soit. En tout état de cause, le retour des produits ne pourra être effectué sans notre accord préalable et les frais de retour sont toujours à la charge de l'acheteur. Nous nous réservons le droit de refuser un retour de produits lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie. La responsabilité du prestataire est exclue s'il avère que la pièce fournie par le donneur d'ordre est défectueuse, non-conforme à celle annoncée, non-définie ou non-adaptée à la prestation demandée. De même, elle est exclue dans le cas où le prestataire n'aurait pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces. Enfin, elle est exclue en cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement impropre des pièces. Le prestataire ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par des pièces traitées non-conformes, qui auraient été mises en service sans avoir été contrôlée et réceptionnée par l'acheteur ou donneur d'ordre. Le prestataire ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquels le donneur d'ordre prend entière responsabilité. Sur la demande du donneur d'ordre, le prestataire peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement. Le donneur d'ordre doit vérifier que ces préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation dont le prestataire n'est pas maître.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les produits et matériels livrés restent notre propriété sans exception ni réserve jusqu'au paiement effectif, définitif et intégral du prix en principal et accessoires, y compris le cas échéant les intérêts de retard. Les paiements partiels s'imputeront sur les ventes les plus anciennes. Toutefois, la responsabilité des produits et matériels et leur conservation est transférée à l'acheteur, dès leur livraison. Il est tenu à une obligation de résultat quant à la conservation des produits et matériels. L'acheteur devra en conséquence, dès la livraison, assurer, à ses frais, les produits et matériels auprès d'une compagnie d'assurance solvable et prévoir au contrat d'assurance que nous serons subrogés dans tous ses droits vis-à-vis de cette compagnie d'assurance en cas de sinistre. Nous nous réservons le droit de demander à l'acheteur de justifier de la souscription de cette assurance

sous peine de résiliation immédiate de la vente, les sommes déjà versées restant acquises au besoin à titre de dommages et intérêts. L'acheteur veillera à ce que l'identification de nos produits et matériels reste toujours possible. A défaut de paiement à la date d'exigibilité de toute somme due en vertu du contrat de vente, comme en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements de l'acheteur, le contrat de vente sera résolu de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet et nous pourrions reprendre sans autre formalité les produits et matériels. Cette clause s'appliquera immédiatement en cas de procédure collective. Dans tous les cas, l'acheteur sera redevable de dommages et intérêts et, en tout état de cause, les sommes et acomptes versés nous resteront acquis au besoin à titre de dommages et intérêts complémentaires. L'acheteur sera tenu de s'opposer par tous les moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédures équivalentes. L'acheteur n'est pas autorisé à revendre ou à utiliser les matériels ou marchandises transformés ou non par notre compte et nous délègue dès à présent toute créance à naître de la revente des matériels ou marchandises transformés ou non, jusqu'à due concurrence des sommes nous restant dues. Il devra en avvertir expressément le prestataire.

CONTREFAÇON

L'acheteur ou donneur d'ordre garantit au prestataire l'existence de tous droits à utiliser des cahiers des charges, plans, schémas, dessins, modèles, prototypes, moules ou tout autre support de propriété intellectuelle qu'il met à la disposition du prestataire pour l'exécution de ses commandes. L'acheteur ou donneur d'ordre s'oblige à prendre fait et cause et à se substituer au prestataire dans toutes les mises en cause même amiables de responsabilités pour ces raisons, et à défaut de garantir le prestataire de dommages et intérêts et frais que nous pourrions supporter.

TRIBUNAL COMPÉTENT, LOI APPLICABLE

Nos ventes sont uniquement soumises au droit français à l'exclusion de tout autre système juridique et de toute convention ou accord international. En cas de contestation, les parties rechercheront une conciliation préalable à toute initiative judiciaire, éventuellement par l'entremise de leurs organisations professionnelles respectives. Au cas où cette conciliation s'avérerait impossible et de convention expresse, seul le Tribunal de Commerce de notre siège social sera compétent pour statuer sur toute contestation relative à l'exécution des présentes même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, d'appel en cause, de procédure de référés, et quelles que soient les stipulations des conditions générales d'achat de l'acheteur. L'émission ou l'acceptation de traite ou de moyen de paiement n'entraîne ni novation, ni dérogation à cette attribution exclusive de compétence.